

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 182/2012

du 28 septembre 2012

modifiant l'annexe XIX (Protection des consommateurs) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIX de l'accord EEE a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 109/2012 du 15 juin 2012 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (UE) n° 954/2011 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs ⁽²⁾ doit être intégré à l'accord EEE.
- (3) Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XIX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 7f [règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIX de l'accord EEE:

«— **32011 R 0954**: règlement (UE) n° 954/2011 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2011 (JO L 259 du 4.10.2011, p. 1).»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 954/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 29 septembre 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

Atle LEIKVOLL

⁽¹⁾ JO L 270 du 4.10.2012, p. 31.

⁽²⁾ JO L 259 du 4.10.2011, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.